

Les corps du cadre de la police

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Corps des commissaires de police
page 1

CHAPITRE II

Corps des inspecteurs de police
page 2

CHAPITRE III

Corps des sous-officiers de police
page 3

CHAPITRE IV

Corps des agents de police
page 3

CHAPITRE V

Dispositions communes, transitoires et finales
page 4

DECRET N°94-145/P-RM DU 1 AVRIL 1994

- ART. 1^{er}** Le cadre unique de la police se compose des corps ci-après :
- Catégorie A : Corps des commissaires de police;
 - Catégorie B2 : Corps des inspecteurs de police;
 - Catégorie B1 : Corps des sous-officiers de police;
 - Catégorie C : Corps des agents de police.

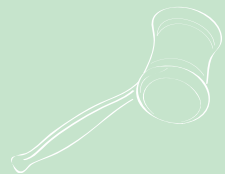
CHAPITRE PREMIER

Corps des commissaires de police

- ART. 2** Les fonctionnaires de ce corps ont vocation à assurer au plus haut niveau, des fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif, judiciaire et de recherche se rapportant aux activités de la police. Ils ont la qualité d'officier de police judiciaire conformément au Code de procédure pénale.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

- ART. 3** La hiérarchie du corps des commissaires de police comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :
- Contrôleurs généraux (niveau statutaire I);
 - Commissaires divisionnaires (niveau statutaire II);



LES CORPS
DU CADRE
DE LA POLICE



- Commissaires principaux (niveau statutaire III);
- Commissaires (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°1 annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ART. 4 Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves commissaires de police parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant d'un niveau au moins équivalent au premier palier d'intégration de la catégorie « A » de la fonction publique en fonction de la spécialité des emplois budgétairement autorisés.

Ces élèves commissaires de police après leur formation sont nommés commissaires de police stagiaires

ART. 5 Peuvent être intégrés dans le corps des commissaires par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 de l'ordonnance n°077-71 CMLN du 28 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali, les conditions de formation requises pour accéder à la catégorie « A » et ayant suivi avec succès la formation de l'Ecole nationale de police, cycle Commissaires.

ART. 6 Peuvent être intégrés dans le corps par voie de concours professionnel les inspecteurs de police ayant au moins 7 ans d'ancienneté et ayant suivi avec succès la formation de l'Ecole nationale de police, cycle Commissaires.

ART. 7 Par dérogation aux dispositions de l'article 15-5 du statut général de la police, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement direct dans le corps des commissaires de police, est portée à 35 ans.

CHAPITRE II

Corps des inspecteurs de police

ART. 8 Les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police ont vocation à assumer sous l'autorité des commissaires de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre et des tâches concourant au fonctionnement des services de police.

Ils peuvent avoir la qualité d'officier de police judiciaire conformément au Code de procédure pénale.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

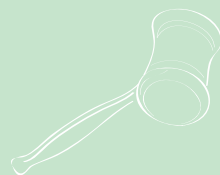
ART. 9 La hiérarchie du corps des inspecteurs de police comprend, par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 4 échelons :

- Inspecteur de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Inspecteur divisionnaire (niveau statutaire II);
- Inspecteur principal (niveau statutaire III);
- Inspecteur (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ART. 10 Il est procédé périodiquement au recrutement direct d'élèves inspecteurs de police parmi les détenteurs du baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent en fonction des emplois vacants et budgétairement autorisés. Ces élèves inspecteurs de police après leur formation sont nommés inspecteurs de police stagiaires.

ART. 11 Peuvent être intégrés dans le corps par voie de concours professionnel les sous-officiers de police ayant au moins 7



LES CORPS
DU CADRE
DE LA POLICE



ans d'ancienneté et ayant suivi avec succès la formation de l'Ecole nationale de police, cycle Inspecteurs.

CHAPITRE III

Corps des sous-officiers de police

ART. 12 Les fonctionnaires de police du corps des sous-officiers de police ont la qualité d'agent de police judiciaire conformément au Code de procédure pénale. Ils ont vocation à assurer les missions relatives à la sécurité des personnes et des biens, au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, au respect des lois et règlements.

Ils sont chargés de missions de renseignement, ainsi que des tâches techniques et administratives concourant au fonctionnement des services de police et de l'encadrement des agents de police.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

ART. 13 La hiérarchie du corps des sous-officiers de police comprend, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :

- Adjudant-chef (niveau statutaire I);
- Adjudant (niveau statutaire II);
- Sergent-chef (niveau statutaire III);
- Sergent (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°3 annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ART. 14 Peuvent seuls être intégrés dans le corps des sous-officiers de police par voie de concours professionnel, les agents de police ayant au moins 7 ans d'ancienneté.

CHAPITRE IV

Corps des agents de police

ART. 15 Les agents de police concourent au fonctionnement des services de police sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils ont qualité d'agent de police judiciaire conformément au Code de procédure pénale. Ils ont pour mission d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de veiller à l'exécution des lois et des règlements et au maintien de l'ordre public.

Ils peuvent, en outre, être chargés de missions de renseignements ainsi que des tâches techniques et administratives.

ART. 16 La hiérarchie du corps des agents de police comprend, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 4 échelons :

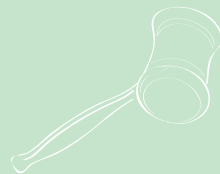
- Agent de police de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);
- Agent de police de 1^{re} classe (niveau statutaire II);
- Agent de police de 2^e classe (niveau statutaire III);
- Agent de police de 3^e classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°4 annexé au statut général des fonctionnaires de la police.

ART. 17 Il est procédé périodiquement au recrutement d'élèves agents de police parmi les détenteurs du DEF en fonction des emplois budgétairement autorisés.

Nul ne peut être recruté élève agent de police s'il n'est célibataire.

Ces élèves agents de police après leur formation sont nommés agents de police stagiaires.



LES CORPS
DU CADRE
DE LA POLICE



ART. 18 Par dérogation aux dispositions de l'article 15-5 du statut général des fonctionnaires de police, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des agents de police est fixée à 25 ans.

CHAPITRE V

Dispositions communes, transitoires et finales

ART. 19 La liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de la police sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires.

ART. 20 Les fonctionnaires de la police sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles, arrondissements et communes.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique suivant des modalités réglementairement fixées par le ministre chargé de la Sécurité.

ART. 21 Les fonctionnaires du corps des commissaires de police, titulaires de diplômes civils (doctorat, DEA) et militaires (école d'Etat majeur, école du Commissariat de l'armée de terre) non valorisés à la date d'entrée en vigueur du présent statut, bénéficieront d'une bonification de deux échelons pour les doctorats et d'un échelon pour les autres diplômes ci-dessus cités.

ART. 22 Les sous-officiers de la police nationale, détenteurs de diplômes civils et militaires non valorisés à la date d'entrée en vigueur du présent statut, seront admis exceptionnellement sur titre à l'Ecole nationale de police :

- Cycle Commissaires, pour les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration;
- Cycle Inspecteurs, pour les titulaires des brevets d'armes BA n°1 et n°2 et du certificat inter arme (CIA);

- Cycle Inspecteurs, pour les titulaires d'un diplôme d'Enseignement secondaire professionnel.

Cette disposition s'appliquera également aux sous-officiers de la sûreté nationale qui sont actuellement en formation à l'Ecole nationale d'administration et à l'Institut national des sports au cas où ils obtiendront des diplômes de fin d'études desdits établissements.

ART. 23 Les élèves sous-officiers (indice 128) à l'issue de leur stage (indice 140) seront titularisés au niveau statutaire IV, 1^{er} échelon de la catégorie B1 (indice 191).

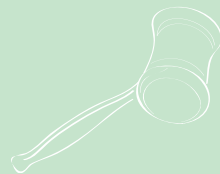
ART. 24 Les commissaires, inspecteurs et assistants de police, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont transposés de plein droit, selon leurs grades dans les nouveaux corps des fonctionnaires de police, des commissaires, des inspecteurs, des sous-officiers et des agents de police suivant la transposition ci-après :

Catégorie « A » : Corps des commissaires de police

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Contrôleur général	Contrôleur général
Commissaire divisionnaire	Commissaire divisionnaire
Commissaire principal	Commissaire principal
Commissaire de police	Commissaire de police

Catégorie « B2 » : Corps des inspecteurs de police

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Inspecteur de classe exceptionnelle	Inspecteur de classe exceptionnelle
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur principal	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur



LES CORPS
DU CADRE
DE LA POLICE



Catégorie « B1 » : Corps des sous-officiers de police

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Assistant de police de classe exceptionnelle	Adjudant-chef de police
Assistant de police de 1 ^{re} classe	Assistant de police 2 ^e classe
Adjudant de police	Sergent-chef de police
Assistant de police 3 ^e classe	Sergent de police

Catégorie « C » : Corps des agents de police

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Néant	Agent de police de classe exceptionnelle
	Agent de police de 1 ^{re} classe
	Agent de police de 2 ^e classe
	Agent de police de 3 ^e classe

ART. 25 Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°93-101/P-RM du 9 avril 1993 portant statut particulier du cadre de la police, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} avril 1994

*Le président de la République,
Alpha Oumar KONARE*

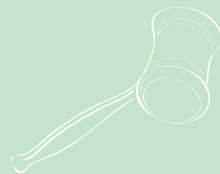
*Le premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA*

*Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant Colonel Sada SAMAKE*

*Le ministre des Finances et du Commerce
Soumaila CISSE*

Les corps du cadre de la police**Décret n°94-145 P-RM du 1 avril 1994**

CHAPITRE PREMIER	
Corps des commissaires de police	1
CHAPITRE II	
Corps des inspecteurs de police	2
CHAPITRE III	
Corps des sous-officiers de police	3
CHAPITRE IV	
Corps des agents de police.....	3
CHAPITRE V	
Dispositions communes, transitoires et finales	4



**LES CORPS
DU CADRE
DE LA POLICE**

